

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 04 OCT. 2019**

**portant prescriptions complémentaires relatives  
à l'exploitation d'une installation de gestion à terre des sédiments  
SMPBA à GUJAN MESTRAS**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0278 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sous la rubrique 4.1.2.0, et 4.1.3.0 par arrêté préfectoral du 30 juin 2008 ;
- VU** le courrier préfectoral portant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE en date du 06/06/2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** le porter à connaissance présenté en date du 05/11/2018, complété en date du 03/07/2019, par la société SMPBA ;

- VU** la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 08/08/2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2019 où le pétitionnaire a pu être entendu ;
- VU** le courrier du pétitionnaire en date du 26 septembre 2019 où il précise qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté présenté au CODERST du 12 septembre 2019.

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 en particulier le suivi des eaux souterraines et les modalités de valorisation

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont soumises à enregistrement notamment au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption**

Le *Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)*, dont le siège social est situé à Audenge, faisant l'objet de la demande susvisée, est tenu de respecter les prescriptions suivantes, concernant ses installations soumises au régime de l'enregistrement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, site de la Mole à l'adresse Allée de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	35 000 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur 33 000 m<sup>2</sup> sur les communes, et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit
GUJAN MESTRAS	Port de la Mole (Allée de la Barbotière)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05/11/2018, complété en date du 03/07/2019.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

- Arrêté préfectoral n° 08-0278 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sous la rubrique 4.2.2.0, par arrêté préfectoral du 30 juin 2008

### **ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

## **Titre 2. Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

*Pour la protection de l'environnement et la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.*

#### **ARTICLE 2.1.1. Fonctionnement du site**

##### Dragage hydraulique :

Dans le cas de dragage hydraulique avec apports par canalisations, le site fonctionne de la façon suivante :

- Les bassins amont (BS1 et BS2) dans lesquels est rejetée la mixture eau-vase-sable ont vocation à ne retenir que la fraction sableuse, les eaux se vidant totalement dans le bassin aval (BV) par des systèmes d'éclusette ;
- Le bassin aval (BV) permet de décanter les vases lors du cheminement entre l'entrée et la sortie, l'évacuation des eaux s'effectue par une éclusette dont le niveau est réglable ;
- La plateforme de stockage (PSP) permet la réception des sables des BS1 et BS2 afin d'éviter leur comblement.

Dans le cadre de ce type de dragage, le SMPBA met en place des mesures systématiques de turbidité dans le milieu naturel en aval du bassin de décantation tout au long des opérations.

##### Dragage mécanique :

Dans le cas de dragage mécanique avec transport de sédiments par camions, la teneur en eau des sédiments est moindre que dans le cas de dragage hydraulique. Dans ce cas, la phase d'égouttage préliminaire n'est pas indispensable et les bassins BS1, BS2 et BV peuvent être utilisés indépendamment pour la décantation et l'assèchement des sédiments. Dans ce cas, les éclusettes sont fermées et aucun rejet vers le milieu naturel n'est effectué (hormis l'infiltration des eaux au droit des bassins).

Par ailleurs, aucun mélange de sédiments issus de technique de dragage différente n'est autorisé et aucun mélange de sédiments de provenance différente n'est autorisé.

**ARTICLE 2.1.2. Eaux souterraines**

#### **ARTICLE 2.1.2.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des

ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **ARTICLE 2.1.2.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

La localisation des ouvrages est actualisée à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant maintient dans l'emprise du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est au moins constitué de trois piézomètres (un amont et deux en aval hydraulique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle (hautes et basses eaux)	pH	1302
	Conductivité	1303
	DBO5	1313
	Hydrocarbures Totaux	7009
	Chlorures	-
	Sulfates	-
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Arsenic	1369
	Mercure	1387
	Cadmium	1388

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **ARTICLE 2.1.3. SÉDIMENTS REÇUS ET TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 2.1.3.1 SÉDIMENTS ADMIS**

Sont admis sur le site uniquement des sédiments inertes ou non dangereux répondant au code déchet 17 05 06 et issus d'opération de dragage mécanique et hydraulique des ports, chenaux et claires ostréicoles de Gujan-Mestras et de la Teste de Buch.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions ou par canalisations.

Les camions arrivant sur le site contenant des sédiments frais sont obligatoirement étanches et fermés.

##### **ARTICLE 2.1.3.2 GESTION DES SÉDIMENTS**

L'exploitant procède à une gestion des sédiments par lot depuis l'admission des sédiments jusqu'à leur valorisation.

Un lot est ainsi défini :

- il provient d'une même opération de dragage d'une même provenance ;
- la durée de constitution d'un lot ne peut excéder 6 mois ;
- l'interruption d'une opération de dragage pendant plus d'un mois nécessite la constitution d'un second lot.

Chaque lot fait l'objet d'un référencement permettant son identification précise.

## **ARTICLE 2.1.3.2 ADMISSION**

### **ARTICLE 2.1.3.2.1 Acceptation préalable**

L'admission de sédiments en provenance de chaque opération de dragage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis-à-vis des critères mentionnées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Elle aboutit à une décision écrite quant à l'acceptation du sédiment éventuellement sous réserve du respect de critères particuliers définis par l'exploitant. Ces décisions et les justificatifs de non dangerosité du sédiment sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les règles d'admission préalable font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions d'acceptation préalable sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.3.2.2 Réception des déchets**

Les moyens d'acheminement des sédiments frais jusqu'au site sont étanches.

L'admission du sédiment sur site fait l'objet :

- d'un contrôle documentaire quant à la provenance des sédiments et de l'existence d'une décision d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement.

Dans le cadre de la constitution de chaque lot, l'exploitant procède a minima une fois à une analyse de vérification du sédiment entrant comprenant :

- la vérification du respect des critères particuliers éventuellement définis par l'exploitant lors de l'acceptation préalable ;
- un contrôle des critères HP14.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des sédiments entrants qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ces déchets le registre déchets prévu à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 est complété par :

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

### **ARTICLE 2.1.3.3 SUIVI DU TRAITEMENT**

L'exploitant établit une procédure de traitement des sédiments.

Cette procédure prévoit un document de suivi de chaque lot depuis sa constitution et l'entrée sur le site des sédiments, lors des opérations de traitement jusqu'à sa valorisation.

Ce document fait apparaître l'opération de dragage dont sont issus les sédiments et l'ensemble des opérations réalisées sur le lot (acceptation, admission, contrôle, opérations de traitement...), ainsi que leurs dates et leurs résultats.

### **ARTICLE 2.1.3.4 STOCKAGE DES SEDIMENTS**

Les sédiments séjournent au maximum 3 ans dans les bassins de décantation de la Mole si les matériaux sont valorisés.

Dans le cas contraire, ils sont stockés au maximum 1 an avant leur stockage définitif en centre de stockage ultime.

### **ARTICLE 2.1.4. TRAFIC ROUTIER**

Lors des campagnes de dragage des sédiments issus de la Teste de Buch, l'exploitant s'engage à :

- ne pas dépasser 25 camions/j ;
- utiliser un trajet évitant les principales zones urbanisées et notamment les différents centres-bourgs de Gujan-Mestras avec un parcours par la RD1250, l'autoroute A660 puis la RD650E1 pour revenir vers l'installation du port de la Mole via la commune du Teich comme le montre la carte ci-dessous.



### **ARTICLE 2.1.5. VALORISATION DES SÉDIMENTS TRAITES**

#### **ARTICLE 2.1.5.1 RESTRICTIONS**

L'utilisation de sédiments dans le cadre du présent article est interdite :

- dans les zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues (à l'exception des zones portuaires gérées par le SMPBA) ;
- à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- dans les parcs nationaux ;
- dans les zones de karsts affleurants.

L'utilisation dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue expert et faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. L'hydrogéologue devra avoir contacté une assurance professionnelle couvrant son activité professionnelle.

#### **ARTICLE 2.1.5.2 TECHNIQUE ROUTIÈRE**

La valorisation en technique routière du sédiment traité éventuellement mélangé à un liant ou à d'autre matériau est possible sous réserve de la mise en œuvre du guide SETRA relatif à l'acceptabilité de matériau en technique routière, paru en mars 2011, et ses éventuelles modifications ultérieures.

Les justifications du respect des critères du guide SETRA pour chaque lot utilisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Outre le registre mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre complémentaire éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence du lot ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;



- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.5.3 RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

Dans le cadre de la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets, les sédiments peuvent être utilisés sous la couche imperméable.

Les sédiments de dragage qui vont être valorisés en réhabilitation d'une installation de stockage de déchets doivent être conformes à la réglementation déchets qui régit l'installation.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets.

#### **ARTICLE 2.1.5.4 SUPPORT DE CULTURE**

L'utilisation pour la fabrication d'un support de culture à base de sédiments de dragage sous réserve du respect des critères qui répondent à une norme d'application obligatoire en vigueur.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour le support de culture.

#### **ARTICLE 2.1.5.5 MODÈLE PAYSAGER, MERLON, REMBLAIS HORS D'EAU OU COUCHE DE CALAGE DES CANALISATIONS**

L'utilisation est possible sous réserve du respect des critères mentionnés en annexe 1 en termes de lixiviation et de contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le modèle paysager ou le merlon doit être recouvert d'une couche permettant la reprise de la végétation.

Un registre spécifique est établi pour le suivi des sédiments utilisés pour la création de modèle paysager ou merlon.

#### **ARTICLE 2.1.5.6 AUTRE TYPE DE VALORISATION**

Tout autre type de valorisation doit faire l'objet d'un accord préalable de Madame la Préfète de la Gironde établi sur la base d'un dossier technique décrivant la nature de la valorisation, les critères définis par l'exploitant, les contrôles qui seront exercés ainsi que le caractère acceptable via la démonstration de l'absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine dans le cadre des usages envisagés.

Les sédiments peuvent également être valorisés :

- sur des installations autorisées à les prendre en charge conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement (exemples : réhabilitation de carrière, centrales à béton...) selon les dispositions réglementaires édictées pour le fonctionnement des dites installations ;

– en épandage selon les dispositions de l'article 21 et de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.1.5.7 CONTRÔLE**

En cas d'utilisation d'un lot selon les dispositions des articles 2.1.5.2 à 2.1.5.5, ce lot fait l'objet de contrôle respectivement des paramètres définis par le guide SETRA ou par l'annexe 1.

L'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des lots de sédiments sortants destinés à la valorisation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.5.8 BILAN DE LA VALORISATION**

L'exploitant établit chaque année un bilan faisant apparaître les quantités de sédiments reçues, leur provenance, les quantités valorisées, ainsi que les modalités de valorisation mises en œuvre.

Ce bilan est accompagné des justificatifs de conformité des déchets vis-à-vis des modalités de valorisation.

#### **ARTICLE 2.1.6 : GARANTIES FINANCIERES**

##### **ARTICLE 2.1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

##### **ARTICLE 2.1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 221 122 € TTC (avec un indice TPO1 de décembre 2018 fixé à 110,0 (ou 718,8 avec le facteur de correspondance de 6,5345) et un taux de TVA de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

### **ARTICLE 2.1.6.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Toutefois, les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une ligne comptable sur leur budget pour constituer leurs Garanties Financières. Le comptable du trésor public devra alors attester annuellement de la présence de cette ligne budgétaire.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2.1.6.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **ARTICLE 2.1.6.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

### **ARTICLE 2.1.6.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications.

### **ARTICLE 2.1.6.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **ARTICLE 2.1.6.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement, le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 2.1.6.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 3.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gujan-Mestras et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gujan-Mestras pendant une durée minimum

d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde (gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

### 3.4. Exécution –

Le présent arrêté sera notifié au syndicat SMPBA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous-préfète d'Arcachon,
- Madame le Maire de la commune de Gujan-Mestras,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

04 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

## ANNEXE I

## Paramètres test de lixiviation et valeurs limites à respecter (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500 (*)
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S= 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S= 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CENT/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENT/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.